

Référence : C.N.373.2025.TREATIES-IV.4 (Notification dépositaire)

PACTE INTERNATIONAL RELATIF AUX DROITS CIVILS ET POLITIQUES
NEW YORK, 16 DÉCEMBRE 1966

PÉROU : NOTIFICATION EN VERTU DU PARAGRAPHE 3 DE L'ARTICLE 4

Le Secrétaire général de l'Organisation des Nations Unies, agissant en sa qualité de dépositaire, communique :

L'action susmentionnée a été effectuée le 10 juillet 2025.

(Traduction) (Original : espagnol)

7-1-S/2025/143

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies présente ses compliments à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation). En application des dispositions de l'article 4 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques et compte tenu de la note verbale LA 41 TR/2017/IV-4/Peru/1 en date du 1^{er} mars 2017, elle a l'honneur de l'informer de ce qui suit :

- Par le décret suprême n° 092-2025-PCM¹, publié le 4 juillet 2025, l'état d'urgence déclaré dans la province de Trujillo du département de La Libertad est prolongé pour une période de soixante (60) jours calendaires à compter du 8 juillet 2025.
- L'état d'urgence a été prorogé en raison de la persistance de la criminalité, sous ses différentes formes, dans la province de Trujillo, se manifestant par une recrudescence de crimes à fort impact (atteintes à l'intégrité physique, homicides, entre autres) ; ainsi que par une tendance à la hausse de la commission de délits contre le patrimoine (extorsion, vol, cambriolage) perpétrés par des bandes et organisations criminelles utilisant des armes à feu et des explosifs, portant atteinte à l'ordre public. Dans ce contexte, l'exercice des droits constitutionnels relatifs à l'inviolabilité du domicile, à la liberté de circulation sur le territoire national, à la liberté de réunion, ainsi qu'à la liberté et à la sécurité de la personne, énoncés aux paragraphes 9, 11, 12 et 24, alinéa f), de l'article 2 de la Constitution politique du Pérou, ainsi que ceux prévus dans les articles 9, 12, 17 et 21 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, est restreint.

La Mission permanente du Pérou auprès de l'Organisation des Nations Unies saisit cette occasion pour renouveler à la Section des traités du Bureau des affaires juridiques (Secrétariat de l'Organisation) les assurances de sa très haute considération.

New York, le 9 juillet 2025

Le 11 juillet 2025



¹ Le texte du décret suprême n° 092-2025-PCM de la République du Pérou a été soumis auprès du Secrétaire général et peut être consulté.